

QUESTIONS ÉCRITES D'ACTIONNAIRE

Assemblée Générale Mixte de CARBIOS du 18 juin 2026

Questions établies à la lecture :

- du communiqué de presse CARBIOS du 2 décembre 2025 relatif au partenariat stratégique avec Wankai ;
- du communiqué de presse CARBIOS du 30 mars 2026 relatif au projet Longlaville, à la gouvernance et à la situation financière ;
- du Document d'Enregistrement Universel 2025 (DEU 2025);
- du communiqué de presse CARBIOS du 2 juin 2026 sur le Point d'avancement sur le projet Carbios - Wankai en Chine ;
- ainsi que des informations publiquement relayées dans la presse concernant la stratégie industrielle, les restructurations et la gouvernance de la Société.

I. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA LECTURE DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE CARBIOS DU 2 JUIN 2026

1. Le Conseil considère-t-il que les informations publiées dans le communiqué du 2 juin 2026 sont susceptibles de modifier ou compléter les réponses qui seraient apportées aux questions précédentes relatives aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus.
2. À partir de quelle date le Conseil d'administration et la Direction ont-ils eu connaissance :
 - du retard affectant la mise en service de l'usine de Haining ?
 - du report de la souscription par Wankai à l'augmentation de capital de 5 M€ annoncée dans le cadre du partenariat stratégique ?
3. Les accords conclus avec Wankai ou avec la Joint-Venture prévoient-ils des pénalités, indemnités, ajustements financiers ou autres conséquences contractuelles, dont l'éventuelle résiliation de tout ou partie des accords conclus avec Wankai :
 - en cas de retard ou de non-réalisation de la mise en service de l'usine de Haining ?
 - en cas de report ou de non-réalisation de l'augmentation de capital de 5 M€ annoncée ?
4. Selon l'article de l'Usine Nouvelle publié le 3 juin 2026, Wankai aurait obtenu un brevet relatif à une technologie de recyclage du PET par glycolyse, déposé le 3 mars 2026 et publié au Journal officiel chinois le 3 juin 2026.
 - 4.1 Le Conseil peut-il confirmer avoir connaissance de ce brevet et préciser s'il estime que celui-ci :
 - est totalement indépendant des technologies développées par CARBIOS ;
 - est susceptible d'être contesté au regard des droits de propriété intellectuelle de CARBIOS ;
 - ou est susceptible d'affecter la liberté d'exploitation (« Freedom To Operate ») de CARBIOS en Chine ou en Asie ?
 - 4.2 Le Conseil peut-il confirmer ou non que Wankai aurait ouvert un laboratoire de R&D autonome portant sur les procédés et la technologie transmise valablement ou non par Carbios et plus généralement relative au recyclage du PET ?

5. Le Conseil peut-il préciser de quelle manière la propriété intellectuelle, le savoir-faire industriel, le Process Book, les données techniques et les informations confidentielles de CARBIOS ont été protégés dans le cadre des négociations préalables et postérieures à la signature de l'accord définitif constitutif d'un partenariat stratégique avec Wankai annoncée le 2 décembre 2025 et dans le cadre des audits et *due diligences* réalisés antérieurement et postérieurement à la signature dudit accord définitif ?

Le Conseil peut-il préciser si cette protection repose uniquement sur des accords de confidentialité, qu'ils soient autonomes ou intégrés aux accords contractuels conclus entre CARBIOS et Wankai, ou si elle repose également sur des mécanismes contractuels complémentaires ?

Le Conseil peut-il également préciser si lesdits accords prévoient :

- des clauses de résiliation du partenariat avec Wankai en cas de violation ;
- des clauses pénales ou des mécanismes d'indemnisation spécifiques ;
- ainsi que le montant maximal ou les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être réclamées en cas d'atteinte par Wankai, à la propriété intellectuelle, au savoir-faire ou aux informations confidentielles de CARBIOS ?

6. Le communiqué du 2 juin 2026 indique que des « travaux techniques complémentaires » sont nécessaires avant la poursuite du projet de Haining.

Le Conseil considère-t-il que cette situation démontre la nécessité de renforcer les compétences de R&D, d'ingénierie procédés et de propriété intellectuelle au sein de CARBIOS ?

Le Conseil considère-t-il qu'il serait opportun de recourir à nouveau à l'expertise de Monsieur Alain Marty ou à des compétences équivalentes afin de contribuer à la résolution de ces difficultés techniques et à la poursuite de l'industrialisation du procédé ?

7. Le Conseil peut-il confirmer que les prêteurs et/ ou les collectivités territoriales et/ou les administrations publiques susceptibles de financer l'usine de Longlaville sous forme de subventions ou de prêts ont eu accès aux contrats conclus avec Wankai pour les besoins de la due diligence ?

II. LICENCE DE TECHNOLOGIE

- A- Le communiqué du 2 décembre 2025 indique que CARBIOS s'engage à « *licencier exclusivement sa technologie de dépolymérisation du PET en Asie à Wankai pour une durée de trois ans* ».**

Bénéficiaire de la licence de technologie

8. Le Conseil d'administration peut-il préciser le bénéficiaire de la licence : Wankai ? la Joint-Venture constituée avec Wankai ? les deux ?

Territoires sur lesquels la licence de technologie est accordée

9. Le Conseil d'administration peut-il préciser exhaustivement les territoires couverts par cette concession exclusive de licence de technologie ?

- 10.** Le Conseil peut-il préciser si l'exclusivité consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture couvre uniquement les demandes de brevets et/ou brevets existants à la date des accords ou également :
- les améliorations futures ;
 - les perfectionnements procédés ;
 - les nouveaux développements technologiques ;
 - les futures générations d'enzymes ;
 - ou tout autre élément de propriété intellectuelle développé postérieurement par CARBIOS ?

- 11.** Le Conseil peut-il préciser l'étendue exacte des droits concédés à Wankai et/ou à la Joint-Venture au titre de la licence de technologie, notamment le droit :
- de produire / faire produire ;
 - d'utiliser / faire utiliser ;
 - de commercialiser / faire commercialiser ;
 - d'importer / exporter ;
 - de concéder des sous-licences ;
 - ou de faire exploiter la technologie par des tiers, concernant :
 - les procédés ;
 - les enzymes ;
 - les monomères ;
 - le PET recyclé ;
 - ou tout produit issu de la technologie CARBIOS ?

Le Conseil peut-il également préciser si les droits concédés incluent :

- le droit de faire produire les enzymes par des tiers ;
- le droit de faire produire les produits recyclés par des tiers ;
- ou le droit d'accorder des sous-licences industrielles à d'autres acteurs asiatiques ?

- 12.** Le Conseil peut-il préciser si les accords conclus avec Wankai et/ou avec la Joint-Venture prévoient :
- des limitations territoriales ;
 - des carve-outs ;
 - des réserves de marchés ;
 - des clauses de non-concurrence ;
 - ou toute autre protection contractuelle ?

- 13.** Le Conseil peut-il identifier et lister les demandes de brevets et/ou brevets couverts par la licence de technologie consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture ?

Le Conseil peut-il également confirmer :

- que ces demandes de brevets et/ou brevets demeurent détenus et protégés au nom de CARBIOS dans les territoires concernés ;
- qu'aucune cession de demandes de brevets, brevets, savoir-faire industriel, Process Book ou autres actifs de propriété intellectuelle au profit de Wankai et/ou de la Joint-Venture n'est prévue dans les accords actuels ni envisagée dans le futur ?

- 14.** Le Conseil peut-il préciser l'ensemble des modalités financières exactes de la licence conclue avec Wankai et/ou la Joint-Venture, notamment :
- les paiements initiaux ("upfronts") ;
 - les royalties ;
 - les revenus liés aux enzymes ;
 - les éventuels minimums garantis.

Le Conseil peut-il préciser la nature exacte de l'investissement de 5 M€ réalisé par Wankai dans CARBIOS S.A. et confirmer que cet investissement ne constitue ni le prix de la concession de licence, ni la rémunération du Process Book, ni la contrepartie économique complète de l'exclusivité asiatique consentie à Wankai et/ou la Joint-Venture ?

15. Le Conseil peut-il préciser si le Japon est inclus dans le territoire couvert par l'exclusivité consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture et, dans l'affirmative, confirmer que CARBIOS dispose d'une Freedom To Operate complète sur ce territoire pour la commercialisation du PET recyclé produit via cette technologie ?

Territoires sur lesquels le produit recyclé peut être commercialisé par Wankai et/ou la Joint-Venture constituée avec Wankai

16. Le Conseil d'administration peut-il préciser les territoires sur lesquels Wankai et/ou la Joint-Venture créée avec Wankai seraient en droit de commercialiser le PET produit en vertu de la licence de technologie qui leur est concédée ?

17. Existe-t-il des limitations contractuelles empêchant ou autorisant explicitement :
- la commercialisation du PET recyclé produit par Wankai et/ou par la Joint-Venture constituée avec Wankai, en Europe / certains pays européens ?
 - la commercialisation du PET recyclé produit par Wankai et/ou par la Joint-Venture constituée avec Wankai, à des clients ciblés par Longlaville ou tout autre usine française ou à un périmètre territorial donné ?

-B- Le communiqué du 2 décembre 2025 prévoit que l'exclusivité sera prolongée par périodes de cinq ans si des licences additionnelles représentant au moins 200 kt/an sont signées avec Wankai.

18. Le Conseil peut-il préciser qui décidera des futurs projets asiatiques et si Wankai et/ou la Joint-Venture bénéficie d'un droit de priorité, d'un droit de premier refus ou d'une exclusivité économique *de facto* sur l'Asie ?

19. Le Conseil peut-il confirmer si Wankai et/ou la Joint-Venture constituée avec Wankai pourra collecter ou acheter des déchets PET destinés à son usine :
- exclusivement produits en Chine ;
 - exclusivement produits sur les territoires couverts par la licence de technologie ;
 - ou précédemment concédés à l'usine de Longlaville ou partout dans le monde ?

Le Conseil peut-il également préciser si des restrictions contractuelles, techniques ou réglementaires existent concernant l'origine géographique des déchets PET collectés, notamment au regard :

- des exigences européennes de traçabilité ;
- des normes sanitaires applicables aux matériaux recyclés ;
- des exigences de qualité applicables au PET recyclé destiné aux marchés européens ;
- ou des contraintes applicables aux usages alimentaires, cosmétiques ou textiles ?

20. Le Conseil reconnaît-il qu'en l'absence de restrictions territoriales quant à la commercialisation du produit recyclé par Wankai et/ou la Joint-Venture constituée avec Wankai, la future usine chinoise pourrait concurrencer directement Longlaville sur le marché européen compte tenu :
- des coûts de construction inférieurs en Chine ;
 - des coûts énergétiques ;
 - des coûts salariaux ;
 - des coûts d'exploitation potentiellement plus faibles en Chine ;

- ainsi que de différences potentielles :
 - o de standards réglementaires ;
 - o de traçabilité des déchets collectés ;
 - o ou d'exigences applicables aux matériaux recyclés destinés aux marchés européens, notamment pour les usages alimentaires, cosmétiques ou textiles ?

21. Le Conseil peut-il préciser quelles catégories de déchets PET pourront être traitées dans le cadre des accords conclus avec Wankai et/ou la Joint-Venture, notamment :

- PET transparent ;
- PET coloré ;
- PET complexe ;
- déchets multicouches ;
- déchets textiles polyester ;
- ou autres déchets difficiles à recycler ?

III. JOINT-VENTURE AVEC WANKAI – STRUCTURE – GOUVERNANCE – DIVIDENDES

-A- Le communiqué du 2 décembre 2025 indique que Wankai détiendra 70 % de la Joint-Venture et CARBIOS 30 %

22. Le Conseil peut-il préciser si la Joint-Venture détiendra la propriété de l'usine, les actifs industriels, les contrats d'approvisionnement, les contrats de vente, le contrat de licence de technologie ainsi que l'exploitation industrielle complète du site ?

23. Le Conseil peut-il préciser quels droits de gouvernance concrets CARBIOS conservera au sein de la Joint-Venture malgré sa position minoritaire :

- droits de veto ?
- contrôle des budgets ?
- contrôle du respect de la licence de technologie ?
- contrôle des flux de données industrielles ?
- contrôle des améliorations procédés ?
- droits de sortie ?
- nomination de certains administrateurs et dirigeants ?
- droit applicable et juridiction compétente en cas de litige ?

24. Le Conseil peut-il préciser concernant la Joint-Venture :

- les apports respectifs des parties
- les dividendes attendus

-B- Le communiqué du 2 décembre 2025 indique que Wankai s'est engagée à souscrire à une augmentation de capital de 5 M€ dans CARBIOS S.A.

25. Le Conseil peut-il confirmer que les 5 M€ investis par Wankai correspondent uniquement à une prise de participation dans CARBIOS S.A., sans lien avec la licence de technologie ni avec l'évaluation de l'apport effectué par CARBIOS au sein de la Joint-Venture et préciser quels apports ont été effectués par CARBIOS dans la Joint-Venture en échange des 30 % reçus ?

26. Le Conseil peut-il également préciser la valorisation implicite de la Joint-Venture résultant de la répartition 70/30, des apports respectifs et des garanties apportées par Wankai sur la dette du projet ?

IV. ROYALTIES – ENZYMES – MODÈLE ÉCONOMIQUE DU PARTENARIAT WANKAI

-A- Le DEU 2025 indique que le modèle économique de CARBIOS repose :

- **sur des paiements initiaux de licence ;**
- **sur des revenus liés aux enzymes ;**
- **ainsi que sur des royalties sur les ventes de PET ou de monomères recyclés.**

27. Concernant spécifiquement le partenariat conclu avec Wankai et/ou la Joint-Venture et les futures usines asiatiques couvertes par l'exclusivité accordée à ce dernier, le Conseil d'administration peut-il préciser :

- le mode exact de calcul des royalties revenant à CARBIOS ;
- les taux applicables ;
- les minimums garantis éventuels ;
- ainsi que le fait de savoir si ces royalties sont calculées :
 - o sur les volumes de déchets PET traités ;
 - o sur les volumes de PET recyclé produits ;
 - o sur les volumes vendus ;
 - o ou selon un autre mécanisme contractuel ?

28. Concernant spécifiquement les futures usines exploitées dans le cadre du partenariat conclu avec Wankai et/ou la Joint-Venture, le Conseil peut-il préciser la structure économique exacte des revenus liés aux enzymes :

- qui produira les enzymes ;
- qui les commercialisera ;
- qui les facturera aux exploitants des usines ;
- quelle part économique reviendra effectivement à CARBIOS ;
- et quelles marges récurrentes CARBIOS anticipe sur cette activité ?

29. Le Conseil peut-il confirmer que les conditions de production, de commercialisation et d'exploitation des enzymes demeurent strictement encadrées par les accords historiques conclus entre CARBIOS et Novozymes/Novonosis et préciser si ces accords ont fait l'objet :

- d'une modification ;
 - d'une renégociation ;
 - ou d'aménagements spécifiques,
- dans le cadre du partenariat conclu avec Wankai ?

30. Le Conseil peut-il confirmer si Wankai et/ou la Joint-Venture pourrait à terme :

- produire lui-même les enzymes ;
- les faire produire par un tiers ;
- ou utiliser des enzymes alternatives compatibles avec le procédé, réduisant ainsi la dépendance économique et technologique de Wankai et/ou de la Joint-Venture vis-à-vis de CARBIOS ?

31. Le Conseil considère-t-il que la dépendance aux enzymes constitue une protection suffisante contre

- la copie du procédé ;
- le *reverse engineering* des enzymes;
- la modification ou l'amélioration par Wankai ou de ses affiliés, ou sous-traitants ;
- le développement de procédés concurrents ;
- ou l'autonomisation industrielle progressive du partenaire chinois après plusieurs années d'exploitation industrielle ?

V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE – RISQUE DE COPIE – SAVOIR-FAIRE

32. Le Conseil peut-il préciser quels éléments de la technologie CARBIOS sont effectivement protégés :
- par des demandes de brevets et/ou brevets;
 - par le secret des affaires ;
 - par le savoir-faire non breveté ;
 - ou par la confidentialité contractuelle ?
33. Le Conseil peut-il préciser, avant l'annonce du report du projet de Haining et avant le communiqué du 2 juin 2026, quelles informations confidentielles, notamment sur le process book, et quels échantillons d'enzymes ont été fournis par Carbios à Wankai ?
34. Le Conseil peut-il préciser combien de visites du démonstrateur industriel de CARBIOS ont été réalisées par les équipes de Wankai, à quelles dates, dans quel cadre et avec quel niveau d'accès aux installations, aux procédés et aux données techniques ?
35. Le Conseil peut-il confirmer si l'exploitation industrielle du procédé par Wankai et/ou la Joint-Venture nécessitera la transmission :
- du Process Book ;
 - de paramètres procédés non brevetés ;
 - de données industrielles critiques ;
 - d'optimisations procédés ;
 - de protocoles opératoires ;
 - ou de savoir-faire tacite développé par les équipes CARBIOS ?

Le Conseil peut-il préciser si cette transmission éventuelle est limitée à la première usine ou s'appliquera également aux futures usines asiatiques développées dans le cadre de l'exclusivité consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture ?

36. Quels mécanismes contractuels empêchent Wankai et/ou la Joint-Venture :
- de développer des procédés concurrents ;
 - de déposer des brevets dérivés ou des brevets sur des procédés concurrents ;
 - ou de contourner les brevets CARBIOS ?
37. Le Conseil considère-t-il qu'une fois les procédés transmis dans le futur ou déjà transmis, Wankai et/ou la Joint-Venture pourrait acquérir :
- une autonomie opérationnelle ;
 - une maîtrise industrielle ;
 - ou une capacité de reproduction ou de modification ou d'amélioration des enzymes ou des procédés sans dépendance réelle à CARBIOS ?
 - pour quels types de déchets ? notamment les textiles ?

VI. LONGLAVILLE

FINANCEMENT – STRUCTURE – CALENDRIER

-A- Le communiqué du 30 mars 2026 indique que les aides publiques confirmées et conventionnées s'élèvent à 42,5 M€ et que le coût total du projet Longlaville est estimé à 230 M€.

38. Le Conseil peut-il préciser :
- le montant exact des financements aujourd'hui sécurisés pour Longlaville ;

- l'identité des financeurs et partenaires pressentis ;
- les montants restant à financer ;
- les montants respectifs envisagés entre dette, fonds propres et apports de CARBIOS ;
- ainsi que les principales conditions suspensives et conditions associées à ces financements ?

-B- Le communiqué du 30 mars 2026 indique que CARBIOS 54 serait financée :

- **par dette garantie notamment via des dispositifs GPS et EIFO ;**
- **par fonds propres de partenaires français ;**
- **et par apports de CARBIOS.**

39. Le Conseil peut-il confirmer que CARBIOS serait un « partenaire minoritaire non contrôlant » de CARBIOS 54 et préciser les conséquences économiques et comptables de cette structuration ?

40. Le Conseil peut-il confirmer que les 42,5 M€ d'aides publiques conventionnées demeurent intégralement accessibles malgré le statut annoncé de partenaire minoritaire non contrôlant de CARBIOS dans CARBIOS 54 ?

Certaines de ces aides sont-elles conditionnées à un niveau minimal de participation ou de contrôle de CARBIOS dans le projet ?

41. Le Conseil peut-il préciser :

- la capacité annuelle exacte de Longlaville ;
- en tonnes de déchets PET traités ;
- et en tonnes de PET recyclé produit ?

-C- Le communiqué du 30 mars 2026 indique un objectif de closing d'ici Q3 2026 et un démarrage de production à horizon S1 2028.

42. Le Conseil peut-il confirmer :

- le calendrier actuellement envisagé ;
- les principaux risques de retard ;
- et les conséquences d'un éventuel décalage du calendrier sur les aides publiques et les financements ?

43. Le Conseil peut-il confirmer si le seuil de pré-commercialisation de 70 % de la capacité de Longlaville demeure une condition importante pour certains financements ?

APPROVISIONNEMENT – CLIENTS – TERRITOIRES

44. Le Conseil peut-il confirmer si l'usine de Longlaville pourra :

- collecter des déchets PET auprès de tout fournisseur européen ;
- traiter des déchets provenant de tout territoire ;
- et vendre le PET recyclé produit à n'importe quel client et sur n'importe quel territoire ?

45. Existe-t-il des restrictions contractuelles résultant du partenariat Wankai ou d'autres accords commerciaux susceptibles :

- de limiter les approvisionnements de Longlaville ;
- de restreindre certains clients ;
- ou d'affecter certains territoires commerciaux ?

46. Le Conseil peut-il préciser comment seront répartis :

- les territoires ;

- les clients ;
- les marchés ;
- et les volumes, entre Longlaville et la joint-venture chinoise ?

47. Le Conseil peut-il confirmer si des limitations territoriales informelles ou contractuelles auraient été évoquées concernant la commercialisation des produits issus de Longlaville, notamment autour d'un périmètre géographique d'environ 1 500 kilomètres, et préciser la portée juridique réelle de telles limitations ?
48. Le Conseil peut-il préciser ce que sont devenues les lettres d'intention ou accords commerciaux historiquement évoqués avec Michelin et L'Oréal concernant l'approvisionnement en PET recyclé issu de Longlaville ?
49. Le Conseil peut-il confirmer si les volumes, territoires ou clients initialement envisagés pour Longlaville demeurent exclusivement réservés à cette usine ou s'ils pourraient également être servis via les futures capacités chinoises développées avec Wankai ?

VII. CARBIOS

GOVERNANCE

50. Le Conseil peut-il confirmer que l'ensemble des obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts ont été respectées dans le cadre :
- du partenariat Wankai ;
 - de la nomination des dirigeants impliqués dans son exécution ;
 - et des décisions stratégiques relatives aux projets asiatiques ?
51. Le Conseil peut-il préciser quels dispositifs de gouvernance et de conformité ont été mis en place afin d'identifier, déclarer et prévenir tout conflit d'intérêts potentiel :
- au niveau des dirigeants ;
 - des administrateurs ;
 - des partenaires industriels ;
 - ou des personnes participant aux négociations avec Wankai ?
52. Le Conseil peut-il confirmer qu'aucun dirigeant, administrateur ou proche de dirigeant impliqué dans les discussions relatives au partenariat Wankai ne dispose :
- d'intérêts directs ou indirects non déclarés ;
 - de liens d'affaires ;
 - ou de relations susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt social de CARBIOS ?

REMUNERATION

53. Concernant la nomination de Monsieur Benoit Grenot en qualité de Directeur Général à compter du 31 mai 2026, le Conseil peut-il préciser :
- ses liens avec la Chine ;
 - si son épouse est chinoise ?
 - s'il a subi des pressions quelconques pour travailler avec la Chine et ses entreprises dans un sens favorable à ces derniers ?
 - sa rémunération fixe ;
 - sa rémunération variable ;
 - les avantages associés ;
 - ainsi que les éventuels BSA, BSPCE, actions gratuites ou autres instruments dilutifs attribués ? Dans l'affirmative, le Conseil peut-il préciser :

- le nombre d'instruments attribués ;
- leur prix d'exercice ;
- leurs conditions de *vesting* ;
- leurs conditions de performance ;
- et leur dilution potentielle ?

54. Le Conseil peut-il confirmer si les rémunérations de Monsieur Vincent Kamel, en qualité de Directeur Général jusqu'au 31 mai 2026 et de Madame Isabelle Parize demeurent identiques à celles figurant dans le DEU 2025 ?

POTENTIEL DELIT D'INITIE

55. Le Conseil peut-il confirmer que l'ensemble des obligations relatives :

- à la prévention et à la gestion de l'information privilégiée ;
- au règlement MAR ;
- aux fenêtres négatives ;
- et aux procédures internes applicables aux opérations sur titres,

ont été respectées dans le cadre :

- notamment de l'éviction de Monsieur Marty, du départ du directeur de la propriété intellectuelle, du la démission de la directrice des ressources humaines,
- du partenariat Wankai ;
- du projet Longlaville ;
- des restructurations internes ;
- et des opérations de financement envisagées ou réalisées par la Société ?

Le Conseil peut-il préciser si des dirigeants, administrateurs, salariés ou personnes liées ont procédé à des opérations d'exercice de BSPCE, d'acquisition ou de cession de titres CARBIOS depuis l'ouverture des discussions relatives à ces opérations ?

Le Conseil peut-il préciser si l'AMF a été avertie de ces opérations ou de toutes opérations susceptibles de rentrer dans son champ de compétence ?

FINANCEMENT - DILUTION

56. Le Conseil peut-il préciser le niveau actuel de consommation nette de trésorerie (cash burn) mensuel et trimestriel du Groupe après les restructurations engagées en 2025 et 2026 ?

57. Le Conseil peut-il détailler les hypothèses ayant conduit à affirmer dans le communiqué du 2 juin 2026 que la Société dispose d'une visibilité financière bien au-delà des douze prochains mois avec une trésorerie de 59 M€, alors même que demeurent à financer ou à préparer plusieurs projets industriels majeurs ?

Le Conseil peut-il notamment préciser si cette analyse intègre :

- le report de l'investissement de 5 M€ de Wankai ;
- les dépenses liées au projet Longlaville ;
- les dépenses liées au projet chinois ;
- les coûts liés aux restructurations ;
- les besoins de financement futurs de CARBIOS 54 ?

Le Conseil considère-t-il que cette visibilité financière demeure compatible avec la poursuite simultanée des travaux préparatoires et d'industrialisation en France et en Chine sans recours à des financements complémentaires ou à une augmentation de capital ?

58. Le Conseil peut-il confirmer si une augmentation de capital est actuellement envisagée ou préparée dans les prochains mois afin :
- de financer Longlaville ;
 - de soutenir la trésorerie ;
 - ou de financer d'autres projets industriels ?
59. Le Conseil peut-il préciser les niveaux de dilution potentiellement envisagés pour les actionnaires existants dans les différents scénarios de financement étudiés ?

RESTRUCTURATIONS – PLANS SOCIAUX – R&D

60. Le Conseil peut-il préciser le nombre exact de postes supprimés ou concernés par des départs depuis 2025 dans le cadre des restructurations engagées par CARBIOS ?
61. Le Conseil peut-il préciser la répartition de ces suppressions de postes entre :
- la R&D ;
 - l'ingénierie procédés ;
 - les opérations industrielles ;
 - la propriété intellectuelle ;
 - et les fonctions support ?
62. Le Conseil peut-il préciser les caractéristiques exactes du plan social mis en œuvre en 2026, notamment :
- le nombre de postes concernés ;
 - les fonctions touchées ;
 - les objectifs poursuivis ;
 - et les économies annuelles attendues ?
63. Le Conseil peut-il préciser :
- le nombre de départs intervenus depuis le départ de Monsieur Alain Marty au sein des équipes de R&D, d'ingénierie procédés et de propriété intellectuelle ;
 - les effectifs actuellement maintenus au sein de ces équipes ;
 - et les conséquences éventuelles de ces départs sur les capacités technologiques et d'innovation de la Société ?
64. Le Conseil peut-il expliquer les critères ayant conduit à cibler certaines fonctions et, en particulier, les équipes de R&D dans le cadre des restructurations engagées ?
65. Le Conseil considère-t-il que les réductions d'effectifs engagées demeurent compatibles avec :
- le maintien du leadership technologique de CARBIOS ;
 - la protection du savoir-faire industriel ;
 - la supervision du partenariat Wankai ;
 - et l'industrialisation simultanée de Longlaville et des futurs projets internationaux ?
66. Le Conseil peut-il préciser si certains départs ont concerné :
- des salariés impliqués dans la R&D stratégique ;
 - la propriété intellectuelle ;
 - le Process Book ;
 - ou les optimisations procédés liées à la technologie de dépolymérisation du PET ?
67. Le Conseil considère-t-il que les réductions d'effectifs engagées demeurent compatibles avec la poursuite du développement des autres plateformes technologiques du Groupe au-delà du recyclage enzymatique du PET ?

Le Conseil peut-il notamment préciser :

- l'état réel de maturité industrielle de la technologie de recyclage du textile polyester ;
- les étapes restant à franchir avant une exploitation commerciale à grande échelle ;
- les validations industrielles restant à démontrer ;
- et les conséquences éventuelles des restructurations engagées sur ce programme ?

68. Le Conseil peut-il préciser les raisons pour lesquelles la restructuration mise en œuvre en 2026 n'a pas fait l'objet d'une communication au marché, notamment sur

- le nombre exact de postes concernés ;
- les fonctions touchées ;
- la répartition entre les différentes directions ;
- les économies attendues ;
- et les conséquences opérationnelles, technologiques et industrielles anticipées ??

Le Conseil considère-t-il que ces informations étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation par les investisseurs de la situation opérationnelle, technologique et financière de la Société ?

VIII. STRATÉGIE – INTÉRÊT SOCIAL – PROJET « NOTRE DAME »

69. Le Conseil peut-il expliquer pourquoi la première industrialisation mondiale à grande échelle de la technologie CARBIOS sera réalisée via une Joint-Venture majoritairement détenue par un partenaire chinois avant même la mise en service de la première usine française de Longlaville, alors même que le développement de cette technologie a historiquement bénéficié d'aides publiques françaises et européennes, du soutien des marchés financiers français et d'une communication centrée sur l'émergence d'une filière industrielle française de recyclage du PET ?

70. Le Conseil peut-il expliquer pourquoi le projet Longlaville n'est plus évoqué dans le communiqué de presse du 2 juin 2026 alors qu'il était présenté comme le projet industriel prioritaire de la Société dans les communications antérieures ?

Le Conseil peut-il confirmer que Longlaville demeure aujourd'hui le projet industriel prioritaire de CARBIOS ?

71. Des articles de presse récents indiquent que le projet Longlaville fait partie des « cathédrales industrielles » retenues dans le cadre de la « méthode Notre-Dame » annoncée par le Président de la République afin d'accélérer les grands projets industriels stratégiques en France.

Le Conseil peut-il préciser quels dispositifs administratifs, réglementaires ou financiers concrets CARBIOS espère obtenir dans le cadre de la « méthode Notre-Dame » et notamment si l'intégration de Longlaville parmi les « cathédrales industrielles » ouvre droit à des aides publiques complémentaires, à des garanties supplémentaires, ou à des procédures administratives dérogatoires ou accélérées, et en quoi ces dispositifs sont susceptibles d'améliorer la faisabilité économique du projet Longlaville ?

72. Le Conseil considère-t-il que :

- l'intégration du projet Longlaville dans la stratégie industrielle nationale française ;
- le soutien affiché des pouvoirs publics français ;
- l'intégration de Longlaville parmi les « cathédrales industrielles » stratégiques ;
- ainsi que les aides publiques accordées ou envisagées en France,

demeurent pleinement cohérents avec :

- l'industrialisation prioritaire en Chine via Wankai ;
- l'exclusivité asiatique consentie ;

- et le développement international du modèle de licences de CARBIOS ?

Le Conseil considère-t-il que cette stratégie demeure pleinement compatible avec :

- le maintien d'un ancrage industriel français ;
- l'intérêt social de CARBIOS ;
- et la création de valeur durable pour les actionnaires ?

73. Certains articles mentionnent que le projet Longlaville avait initialement été présenté comme un investissement d'environ 225 M€ créant 150 emplois, avant que CARBIOS ne fasse état de difficultés internes et financières.

Le Conseil peut-il préciser :

- quelles difficultés internes et financières ont conduit à revoir le calendrier et la structuration du projet ;
- et si ces difficultés sont aujourd'hui totalement résolues ?

74. Le Conseil peut-il confirmer que le projet Longlaville demeure aujourd'hui prioritaire dans la stratégie industrielle de CARBIOS et qu'aucun scénario interne n'envisage :

- une réduction substantielle du périmètre industriel français ;
- une dépendance structurelle à la JV chinoise ;
- ou une évolution vers un modèle principalement centré sur les licences technologiques ?